

### *Transport du grain de l'Ouest—Loi*

Le comité propose que les modifications à apporter aux articles visés du Règlement soient aussi simples que possible, mais que le nouveau mode de délibération soit régi par la présidence en conformité avec les directives qui suivent.

On y traite ensuite de la période de 10 minutes au sujet de laquelle on apporte la précision suivante:

Les dix minutes réservées au terme du discours d'un député devraient servir à l'interroger, ou à se prononcer brièvement sur l'intervention d'une façon parfaitement en rapport avec le contenu du discours.

Voilà qui répond à l'argument présenté par le député dès le début de son intervention. Un discours est un discours, une question, en vertu du Règlement, est une question et une observation, une observation. Étant donné les limites imposées au temps de parole, il faut s'en souvenir.

● (1550)

Je prétends, avec tout le respect que je dois à la présidence, que les principes généraux qu'elle devrait avoir à l'esprit sont les limites imposées aux interventions du député et le droit d'un député de prendre la parole. Les députés ont rarement l'occasion d'intervenir aussi longtemps que cela leur plaît car une limite a été imposée. Puisque la Chambre a décidé de limiter encore plus le temps de parole des députés, on ne devrait pas interpréter le Règlement de façon à le limiter davantage.

En d'autres termes, la présidence ne devrait pas pouvoir décider à l'avance que quatre députés verront leur temps de parole passer de 20 minutes à 10 minutes, car ce faisant, elle prive ces députés de leurs prérogatives. En d'autres termes, le Règlement devrait permettre aux députés d'utiliser tout le temps de parole prévu.

Je crois, sauf le respect que je dois à la présidence, que le Règlement prévoit une période de 20 minutes et que les observations et les questions, cette nouveauté, ne sont pas considérées comme un exposé. En fait, le nouveau Règlement prévoit qu'il ne s'agit pas d'un discours mais d'une observation ou d'une question, et il faut la considérer comme telle. On laisse maintenant aux députés 8 heures pour faire des discours d'au plus 20 minutes. J'ignore où on arrête et qui l'on prive de son droit de parole, mais il me semble que c'est une interprétation sensée du Règlement, alors que nous sommes en période d'essai, et que tout semble marcher très bien d'ailleurs.

[Français]

**M. Ouellet:** Monsieur le Président, j'ai écouté avec beaucoup d'attention les points soulevés par les collègues qui m'ont précédé, et je voudrais que l'on se rappelle que l'objectif visé par cette réforme de la procédure parlementaire était non pas de diminuer le temps qui est attribué à chaque député pour parler en cette Chambre, mais de doter cette institution parlementaire d'un système de procédure plus efficace.

Nous nous mourons littéralement en langueur dans ce Parlement parce que nous tous, parlementaires, n'avons pas réussi à moderniser nos activités. Les projets de loi qui s'éternisent au *Feuilleton* sont à notre déshonneur collectif. L'inefficacité de ce Parlement à légiférer est effroyable. A «placoter», à palabrer, il n'y a aucun doute que nous sommes des champions, mais à adopter des lois, nous sommes d'une inefficacité incroyable.

Je voudrais donc porter à votre attention, monsieur le Président, que ce qui est stipulé dans le nouveau Règlement... On parle de considération d'un projet de loi pendant huit heures. On ne parle pas de considération de périodes de 20 minutes de

discours. Il est clairement stipulé qu'il s'agit pour la Chambre des communes de considérer un projet de loi pendant huit heures.

Et voici cette nouvelle interprétation, cette nouvelle fantaisie, pour justement faire le contraire de ce que nous voulions faire, c'est-à-dire mettre un peu d'action, rendre le débat plus intéressant. Ces longs discours répétitifs de 40 minutes! Tout le monde était d'accord pour changer cette formule.

Nous avons donc décidé d'avoir des discours de 20 minutes et de permettre 10 minutes supplémentaires non pas exclusivement de discours et de points de vue présentés par celui qui s'est vu accorder la parole par la présidence, mais d'un dialogue, d'un échange de vues qui permet, à ce moment-là, à l'orateur de compléter son discours tout en répondant à certaines interventions d'autres députés.

Cependant il est pertinent de constater, monsieur le Président, que si nous acceptons l'interprétation qui a été présentée par le député du Nouveau parti démocratique, nous multiplions et prolongeons indûment le débat, nous ne sommes plus à une considération d'un projet de loi pendant huit heures, mais nous allons ajouter une multitude de 10 minutes supplémentaires, alors cela ne sera plus huit heures de considération d'un projet de loi, mais peut-être neuf ou 10 heures de considération. Et je crois que cette interprétation est erronée. A tout événement, je sais que vous prendrez en délibéré cette question, que vous y réfléchirez le temps voulu et que probablement vous nous ferez part de vos vues la semaine prochaine.

[Traduction]

**Le président suppléant (M. Blaker):** Le député de Dauphin-Swan River (M. Lewycky) veut-il intervenir à propos du même rappel au Règlement?

**M. Lewycky:** Oui, monsieur le Président. Je crains de devoir détromper le ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet) à ce sujet. D'après la façon dont j'interprète le Règlement, une période est réservée aux questions, au besoin. Le Règlement ménage cette occasion supplémentaire d'interroger les intervenants, mais je considère que ce temps est distinct des huit heures de discours qui sont prévues.

Il en va de même des interruptions pendant les déclarations aux termes de l'article 21 du Règlement ou la période des questions. Ce temps n'est pas compté parce qu'il est employé à autre chose. Je crois que cette période est distincte. Elle fait l'objet d'une autre disposition que celle qui vise les trois premiers orateurs et ceux qui ont droit à dix minutes.

Je partage l'avis de mon collègue et du député de Nepean-Carleton (M. Baker). Cette période ne doit pas compter dans les huit heures de délibérations.

[Français]

**M. Lachance:** Monsieur le Président, quelques mots simplement pour ajouter ma voix à celle du député de Nepean-Carleton (M. Baker) et de l'honorable ministre de la Consommation et des Corporations (M. Ouellet). Comme membre du comité spécial sur la réforme du Règlement, je dois dire qu'il n'y avait aucun doute pour le Comité, et je ne comprends pas qu'il y ait encore des doutes pour certains députés, que cette période de 10 minutes fait partie du débat. Et si on consulte l'article 35.2(b) qui s'applique en l'instance, on lit: